



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction du
budget de la mission
enseignement scolaire

Bureau de la
réglementation
comptable et du
conseil aux EPLE

DAF A3

n° 10-003
Affaire suivie par
Philippe Gazeilles

Téléphone
01 55 55 37 60

Fax
01 55 55 18 63

Mél.
philippe.gazeilles
@education.gouv.fr

<http://idaf.pleiade.education.fr>

Nom d'utilisateur : ven
Mot de passe : zen
Menu : EPLE

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et
indemnitaires

DAF C1

n° 10-011

Affaire suivie par
Maud Soulier
Téléphone
01 55 55 39 73
Télécopie
01 55 55 15 38
Courriel
maud.soulier
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 13 JAN. 2010

Le ministre de l'éducation nationale,
Porte – parole du Gouvernement,

à

Mesdames et messieurs les rectrices et
recteurs d'académie

Objet : Créances détenues par les EPLE sur l'ASP (ex-CNASEA)

Au cours de l'exercice 2007 la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale avait interrogé les académies sur le montant des créances que les EPLE déclaraient détenir sur l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre des anciens contrats CES et CEC.

Cette enquête informelle avait conduit à évaluer la dette globale du CNASEA à près de 14 millions d'euros.

En complément à ce recensement mes services ont effectué une analyse à partir des données consolidées de près de 90 % des comptes financiers des EPLE issus de la base nationale COFI-Pilotages. Ce travail a consisté à rapprocher les soldes débiteurs des comptes 468211/12 des soldes créditeurs des comptes 468611/12 (voir développements techniques sur fiche annexée n°1). Cette opération a permis de constater un **solde** global de créances sur le CNASEA d'environ 3.4 millions d'euros.

Il existe donc nécessairement des reliquats de crédits CNASEA sur les anciens dispositifs CES/CEC dans les comptes des EPLE qui globalement compensent une bonne partie des créances déclarées lors de l'enquête nationale.

Il est donc indispensable que, dans vos académies vous pilotiez une opération de consolidation des dettes et créances du CNASEA sur les dispositifs CES/CEC.

Vous trouverez sur la fiche annexée n°1 un schéma de la procédure que je vous propose de suivre.

A l'issue de celle-ci les recteurs d'académie transmettront à mes services, les états certifiés par les **ordonnateurs et les comptables** des EPLE créanciers du CNASEA



2 / 2

(modèle annexé). Ces états seront systématiquement accompagnés d'un extrait de la balance ou des fiches de comptes justifiant les créances déclarées.

Je vous proposerai alors un règlement global de ce dossier afin de mettre un terme aux difficultés entre les EPLE et l'ASP.

Mes services sont à votre disposition pour répondre aux questions et aux difficultés que pourraient soulever la mise en œuvre des procédures décrites.

J'attire votre attention sur l'importance que j'accorde à la résolution de ce dossier qui garantira une gestion sécurisée et pérenne des dispositifs de contrats aidés.

**P/LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES**

Frédéric GUIN

PJ : Annexe 1 : fiche technique
Annexe 2 : déclaration de l'état des créances sur le CNASEA
CPI : DGESCO B1-3 – DGFIP CE2B

ANNEXE N°1 – FICHE TECHNIQUE

A - ANALYSE DE LA SITUATION :

De nombreux établissements ayant géré les rémunérations des personnels sous contrats « CES et CEC » détiennent des créances sur le CNASEA. Leur montant global, évalué en 2007 à partir d'une enquête auprès des services académiques, était d'environ 14M€. Arrêté à partir des déclarations des EPLE et probablement sur la base des comptabilités auxiliaires (application de paye, tableaux de suivi,...) ce montant est globalement contesté par le CNASEA.

Les comptes de tiers des EPLE censés enregistrer les créances sur organisme, voire les trop perçus, font apparaître une situation globale moins difficile que l'enquête ne le laisse supposer même si certains établissements comptabilisent plus d'un million d'euros de créances (situation issue des données de COFI- Pilotages – comptes financiers 2007).

Des comptes de tiers spécifiques aux ressources affectées permettent de suivre les produits à recevoir du CNASEA (créances) et les charges à payer au profit des contractuels (salaires, formation) ou éventuellement à reverser au CNASEA en cas de trop-perçus (fin de contrats, subvention non-utilisée,...).

Ainsi les comptes produits à recevoir 468211 (CES) et 468212 (CEC) devraient être débiteurs lorsqu'il existe une créance sur le CNASEA et les comptes charges à payer 468611 (CES) et 468612 (CEC) devraient être créditeurs lorsqu'il existe des restes à payer (salaires, actions de formations, ...) ou des remboursements à effectuer au profit du CNASEA lorsqu'il s'agit de trop perçus.

Cependant la tenue des comptes n'a pas toujours été faite dans les règles de l'art, certains établissements présentent des comptes 4682xx créditeurs ce qui présupposerait des trop-perçus (montant total 2,4M€) et d'autres des comptes 4686xx débiteurs qui comptabiliseraient des créances sur le CNASEA pour un montant global de 6,8M€. Après avoir agrégé les débits et les crédits de ces comptes, le total des créances sur le CNASEA s'élèverait seulement à 2,9M€ (voir tableau joint). On observera que cette analyse repose sur une base COFI-Pilotages représentant 90% des EPLE.

Cette première analyse globalisée reflète des situations, par académie, très contrastées. Certaines enregistrent des restes à payer ou des trop perçus allant de 10.000€ à plus de 3M€ alors que d'autres détiennent des créances entre 18.000€ et 1,7M€. De même, l'analyse établissement par établissement présente des situations fort différentes.

B – DIFFICULTES D'INTERPRETATION DES SOLDES DES COMPTES :

Si la dette du CNASEA envers les EPLE semble incontestable, les différences entre les montants déclarés lors de l'enquête de 2007 et la situation comptable telle qu'elle est analysée à partir des données COFI-Pilotages peuvent être en partie expliquées par les motifs suivants :

1 – des établissements employeurs ont reçu des subventions du CNASEA et ne les ont pas reversées à l'établissement mutualisateur ;

2 – les comptes 468211, 468212, 468611 et 468612 sont mal utilisés et enregistrent d'autres subventions que celles du CNASEA ou celles dues au titres des contrats CES et CEC ;

3 – les comptabilités auxiliaires de suivi des contrats (ce sont en général des applications de payes, des tableaux...), qui ont pu servir de bases aux déclarations de 2007, ont été mal servies et n'ont pas été rapprochées de la comptabilité générale suivie sous GFC.

4 – Il peut exister des reliquats de subventions d'allocations de retour à l'emploi (ARE) versées par le CNASEA aux EPLE.

5 – Les créances sont enregistrées dans d'autres comptes de tiers génériques que nous n'avons pas été en mesure d'identifier (créances contentieuses, ordres de recettes à recouvrer,...).

C - PROPOSITIONS DE SOLUTIONS :

1 – dans un premier temps, les services académiques invitent les EPLE à rapprocher et à solder leurs dettes et créances réciproques (EPLÉ employeurs vers EPLÉ mutualisateurs) ;

2 – après consolidation des opérations de la première phase les ordonnateurs et les comptables attestent l'existence et le montant de leurs créances sur le CNASEA et joignent, à l'appui de l'attestation, un développement des soldes inscrits aux comptes 468211/12 ou dans un autre compte de tiers ;

3 – au sein d'un EPLE, lorsque cela est possible, l'ordonnateur et le comptable assurent la couverture, par redéploiement interne de crédits, du montant des « créances CNASEA » définitivement arrêté. Le redéploiement interne s'appuiera sur des reliquats de subventions liés à des actions terminées pour lesquels le recteur ne réclame pas le reversement et autorise la déspecialisation (dispositif emplois jeunes par exemple) ;

4 – les EPLE adressent aux services académiques le bilan des créances sur le CNASEA que les mouvements décrits ci-dessus n'auront pas permis de solder ;

5 – les services du rectorat peuvent éventuellement organiser, au sein de l'académie, des redéploiements de crédits, lorsque le « redéploiement interne aux EPLE » sera insuffisant ou impossible. Pour cette opération, les services académiques identifieront dans les comptes des EPLE les reliquats de crédits « Etat » sur des dispositifs terminés et autoriseront ces EPLE à les déspecialiser. En contrepartie les subventions « Etat » pour ces EPLE seront réduites à hauteur de la déspecialisation autorisée. Les rectorats dégageront ainsi des moyens pour subventionner sur les dotations de leurs BOP les EPLE « en difficulté » qui ne disposent pas de tels reliquats.

6 – lorsque la procédure académique aura été menée à son terme, les recteurs adresseront sous bordereau unique à [la direction des affaires financières] l'état des créances certaines et définitives sur le CNASEA pour l'ensemble des EPLE de l'académie. L'administration centrale proposera alors une solution permettant de mettre un terme aux difficultés récurrentes de ce dispositif.

ANNEXE N° 2 – Déclaration des créances

Etat des créances du [établissement] sur l'A.S.P. (CNASEA) au titre des dispositifs C.E.S. et C.E.C.

L'ordonnateur et l'agent comptable soussignés certifient que le [établissement] détient sur l'ASP des créances au titres des anciens dispositifs CES/CEC.

Après déduction des éventuels reliquats détenus par l'EPLÉ au titre de subventions relatives aux mêmes dispositifs ou à des dispositifs similaires le [établissement] constate dans ses écritures un solde de « reste à recouvrer » de :

- euros au titre des contrats emplois solidarités
- euros au titre des contrats emplois consolidés

L'extrait de la balance du [établissement] jointe au présent état retrace au débit du compte et au débit du compte..... la dette du CNASEA.

....., le.....2010

L'ordonnateur,

L'agent comptable,